

**Communication no. 12/2010  
du Secrétariat de l'OAR/ASSL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL  
et aux organes de contrôle IF

Zurich, 17 juin 2010

**Règlements révisés de l'OAR/ASSL (2<sup>e</sup> partie de la révision de règlements 2009/2010);  
entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous communiquer que les règlements de l'OAR/ASSL, remaniés dans le cadre de la 2<sup>e</sup> partie de la révision de règlements 2009/2010 de l'OAR/ASSL, ont également été approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les règlements révisés sont mis en réseau, en date de ce jour, sur le site Internet de l'OAR/ASSL sous l'URL [http://www.assocleasing.ch/213/OAR/Bibliothèque\\_OAR.html](http://www.assocleasing.ch/213/OAR/Bibliothèque_OAR.html) et **entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010**.

La présente 2<sup>e</sup> partie de la révision de règlements ne concerne les obligations de diligence que sur un point (assouplissement de la vérification de l'identité des personnes physiques et des entreprises individuelles non inscrites au registre du commerce; cf. les explications données ci-après au ch. 2). Au demeurant, le Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) n'est touché que dans la mesure où des adaptations aux nouveaux règlements sont nécessaires d'un point de vue formel, suivant les explications données ci-dessous (ch. 51 ss. RAR).

Nous souhaitons vous donner ci-après un aperçu des modifications essentielles et revêtant de l'importance pour les intermédiaires financiers affiliés. Dans la mesure où les modifications concernent en premier lieu l'organisation de l'OAR/ASSL (en particulier la Commission OAR et le Secrétariat), celles-ci ne sont pas commentées en détail ci-après.

## **1. Remarques générales**

De façon générale, il y a lieu de relever que les règlements révisés ou nouvellement édictés ont été non seulement remaniés au plan du contenu, mais ont aussi subi des modifications importantes, au niveau systématique, dans le sens d'une simplification et d'un redimensionnement. Ainsi, par exemple, les deux actes normatifs en vigueur à ce jour sur la formation obligatoire ont été uniformisés dans le nouveau «Règlement relatif à la formation LBA des intermédiaires financiers affiliés». En complément, il convient de relever qu'en raison des dispositions révisées des règlements les autres actes normatifs qui se fondent sur celles-ci (directives, aide-

mémoire, formulaires, etc.) ont également été adaptés et sont dès tout de suite mis en réseau sous l'URL précité.

Pour autant que cela soit nécessaire, les règlements ont en outre été adaptés aux *dispositions légales modifiées* (par exemple, en ce qui concerne les conditions d'agrément des organes de contrôle IF ou dans le cadre de la procédure d'arbitrage). De plus, pour ce qui est des *règles de compétence*, un report a eu lieu de la Commission OAR vers le Secrétariat en vue d'atténuer la charge des organes et de simplifier la procédure (par exemple, dans certains cas, dans le cadre de la procédure de sanction), lorsque cela été considéré comme judicieux; de même, un report est intervenu du Secrétariat, en tant qu'organe, vers sa direction (dans les cas où le pouvoir d'appréciation est restreint, voire inexistant). Ces ajustements au plan des compétences doivent permettre une simplification et une accélération de la procédure. En outre, une clarification est intervenue concernant des questions spécifiques qui, à ce jour, n'étaient pas (explicitement) réglées (par exemple, pour les règles applicables aux sondages auprès des organes de contrôle IF).

## **2. Assouplissement ponctuel au plan des obligations de diligence (adaptation du ch. 10, let. a, RAR)**

Le RAR a fait l'objet d'adaptations ponctuelles en ce sens que lors de la vérification de l'identité de personnes physiques et de titulaires d'entreprises individuelles tous les documents de vérification d'identité pourvus d'une photographie et établis par une *autorité suisse ou étrangère* sont désormais admis (selon la réglementation actuelle, seuls étaient admis les documents afférents établis par une autorité suisse). Ainsi, par exemple, un permis de conduire établi en Allemagne est dorénavant aussi admis pour la vérification de l'identité.

## **3. Responsable LBA**

### **3.1 Nouvelles règles applicables aux sondages pour les Responsables LBA**

Dans le sens d'une réglementation uniforme et néanmoins basée sur les risques, l'étendue et le choix des sondages pour la vérification des dossiers de clients doivent être fixés de manière obligatoire (ch. 11 du Règlement relatif à la procédure de contrôle). Un nombre minimum de 100 sondages par an pour les contrats nouvellement conclus (dans la mesure où ce chiffre est atteint), respectivement de 1 % de tous les nouveaux contrats (dans la mesure où ce chiffre est plus élevé) est prévu à cet égard. Un poids important est accordé notamment à la sélection des sondages basée sur les risques, un principe qui, par conséquent, est désormais expressément stipulé. *Pour l'année courante 2010, il y a lieu d'atteindre le nombre minimum nouvellement fixé.*

### **3.2 Exigences posées au Responsable LBA à raison du lieu**

Dorénavant, les exigences posées à l'activité du Responsable LBA sont également statuées à raison du lieu (ch. 5 du Règlement relatif à la procédure de contrôle): en principe, le Responsable LBA doit exercer son activité, en comparaison avec un emploi du temps de 100 %, au moins pour moitié dans le pays où les personnes à surveiller exercent leur activité. La proximité locale requise pour les mesures organisationnelles et les activités de contrôle du Responsable LBA est ainsi assurée.

### 3.3 Départ d'un Responsable LBA

Les conséquences en cas de départ du Responsable LBA de l'entreprise de l'intermédiaire financier affilié sont nouvellement stipulées (ch. 9 du Règlement relatif à la procédure de contrôle). Dans ce cas, l'OAR/ASSL fixe à l'intermédiaire financier un délai de 3 mois au plus pour une nouvelle requête en vue de l'accréditation du Responsable LBA.

## 4. **Concept de contrôle de l'OAR/ASSL**

### 4.1 Organe de contrôle IF et Responsable des contrôles IF

Les conditions d'agrément pour l'Organe de contrôle IF et les Responsables des contrôles IF ont été adaptées au droit de la révision, révisé avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les modifications du CO (RO 2007 p. 4791), et intégralement remaniées dans ce cadre (cf. ch. 17 ss. du Règlement relatif à la procédure de contrôle). *Les Organes de contrôle IF et les Responsables de contrôles IF déjà accrédités ne sont pas touchés par les nouvelles conditions d'agrément.*

### 4.2 Cycle de révision pluriannuel («CRPA»)

#### *Remarques préliminaires*

Le cycle de révision pluriannuel (CRPA) a représenté la thématique principale de la révision LBA effectuée par la FINMA pour l'OAR/ASSL en date du 30 janvier 2009. Dans le rapport de contrôle LBA afférent, la FINMA atteste à l'OAR/ASSL globalement une procédure simple ainsi que des conditions clairement réglementées pour l'octroi et la surveillance du CRPA. Toutefois, le rapport de contrôle LBA contenait aussi des constatations selon lesquelles, d'après l'opinion de la FINMA, il existe un potentiel d'optimisation en relation avec certaines réglementations. Les dispositions révisées sur le CRPA, commentées en substance ci-après, tiennent compte des recommandations et suggestions figurant dans le rapport de contrôle LBA 2009 de la FINMA dans la mesure où, selon la conception de l'OAR/ASSL, il convient de les prendre en considération.

#### *Conditions d'octroi du CRPA et effet immédiat du retrait du CRPA (ch. 32 et 35 du Règlement relatif à la procédure de contrôle)*

En ce qui concerne les conditions d'octroi du CRPA, une précision (de nature exclusivement terminologique) est intervenue en ce sens que les deux dernières révisions LBA doivent être «accomplies» (à ce jour, «intégralement accomplies») par l'Organe de contrôle IF. Comme par le passé, ce dernier critère est clairement défini dans le Règlement relatif à la procédure de contrôle. De plus, pour ce qui est du critère du *système de surveillance automatisé*, il est renoncé à l'avenir à l'expression «automatique». Partant, il n'importe plus qu'un automatisme se situe à l'arrière-plan du contrôle, mais qu'il s'y trouve un système. En revanche, il doit être renoncé, à l'avenir également, à une description ou à une fixation plus circonstanciée dudit système afin d'éviter des restrictions indésirables. En vue d'obtenir une accélération de la procédure, un éventuel retrait du CRPA par la Commission OAR intervient, en outre, *avec effet immédiat*.

*Exigence d'une nouvelle requête à l'expiration de chaque période de révision et information du Secrétariat en cas de modifications concernant la catégorisation des risques (ch. 33 et 35 du Règlement relatif à la procédure de contrôle)*

A l'avenir, il faudra remettre, après le premier octroi du CRPA, avec chaque rapport de contrôle IF, un nouveau formulaire de requête pour l'octroi du CRPA. Ce procédé permet au Secrétariat de vérifier périodiquement la réalisation des conditions pour l'octroi du CRPA sur la base des données actualisées de l'IF. Le nouveau régime n'entre en vigueur qu'avec le prochain cycle de révision. Les IF qui doivent remettre le rapport de contrôle IF pour les exercices 2008 et 2009 jusqu'au 30 juin 2010 ne doivent dès lors déposer à nouveau la requête qu'à l'expiration du prochain cycle de révision.

Désormais, l'IF doit en outre informer dès tout de suite, en tout temps et sans délai l'OAR/ASSL au cas où les chiffres communiqués dans le cadre de la dernière requête d'octroi du CRPA se modifient de 20 % ou plus ou que la surveillance systématique stipulée dans la requête est devenue caduque ou remplacée. Cette exigence permet de garantir que l'OAR/ASSL soit en mesure de procéder, dans cette hypothèse, à un nouveau classement des risques et que les conditions du CRPA puissent faire l'objet d'un réexamen.

*Assouplissement de la procédure lors de l'octroi actuel du CRPA par la FINMA ou un autre OAR (ch. 34 du Règlement relatif à la procédure de contrôle)*

La possibilité d'une procédure assouplie pour l'octroi du CRPA est nouvellement introduite de manière explicite au cas où le CRPA a déjà été octroyé à l'intermédiaire financier concerné par la FINMA ou un autre OAR. En ce qui concerne les conditions de la procédure simplifiée, il est déterminant de savoir, entre autres, si une révision de sortie a eu lieu.

#### 4.3 Nouvelles règles applicables aux sondages pour les Organes de contrôle IF (ch. 36 du Règlement relatif à la procédure de contrôle)

Selon le régime actuel, la définition de l'étendue des sondages par l'Organe de contrôle IF s'effectuait exclusivement en tenant compte du profil de risque respectif de l'IF concerné. A l'avenir, l'étendue minimale des sondages est stipulée en ce sens que les sondages doivent être exécutés, par année, pour au moins 20 des contrats nouvellement conclus dans la mesure où le nombre des contrats nouvellement conclus atteint ou dépasse ce chiffre. Dans la mesure où moins de 20 nouveaux contrats par an sont conclus, tous les nouveaux contrats sont à vérifier. De plus, l'approche basée sur les risques est expressément statuée tant pour le choix des sondages que pour la détermination du nombre. *Les nouvelles dispositions sont applicables avec la prochaine révision (2011).*

## 5. Sanctions et procédure de sanction

### 5.1 Remarque préliminaire

L'actuel «Règlement concernant les délais et sanctions de l'OAR/ASSL» ainsi que le «Règlement pour le Tribunal arbitral de l'OAR/ASSL» ont été regroupés dans le nouveau Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction (Règlement sur les sanctions). Les dispositions actuelles ont été remaniées dans leur intégralité, et ce aussi bien au plan systématique et terminologique qu'au niveau du contenu. Les nouvelles règles doivent permettre, en premier lieu, d'assouplir la procédure et de réaliser un gain en efficacité afférent ainsi qu'une meilleure applicabilité des sanctions. Le nouveau règlement statue aussi bien les conséquences de viola-

tions d'obligations selon la LBA et les actes normatifs d'exécution qui s'y rapportent que les compétences pour les procédures applicables en cas de sanctions. Les actuelles dispositions correspondantes dans le RAR deviennent donc caduques à l'avenir. Les principes généraux de procédure sont explicitement définis en guise d'introduction, ce dans le sens d'une amélioration de la vue d'ensemble. Le catalogue des sanctions s'aligne, pour l'essentiel, sur le régime en vigueur à ce jour. *Les dispositions valables à l'heure actuelle s'appliquent aux éventuelles procédures de sanctions qui sont déjà en suspens au moment de l'entrée en vigueur des règlements révisés, dans la mesure où elles représentent un allègement pour l'intermédiaire financier.*

## 5.2 Adaptations au plan des compétences (ch. 9 du Règlement relatif aux sanctions)

La direction du Secrétariat peut dorénavant statuer sur les «cas bénins», une notion qui est définie dans le détail et qui correspond, par analogie, à la réglementation selon la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08). Outre la Commission OAR, le Secrétariat est, de plus, nouvellement compétent pour apprécier certaines violations moins graves (menace de sanction jusqu'à CHF 5'000 au plus).

## 5.3 Dissociation de la procédure de sanction de l'obligation de rétablir la légalité (ch. 14 ss. du Règlement relatif aux sanctions)

Désormais, la procédure de sanction proprement dite, d'une part, et l'obligation de rétablir la légalité, d'autre part, sont traitées fondamentalement en tant que procédures distinctes. Une exception à ce principe intervient, pour des raisons d'efficacité, lorsque le Secrétariat peut renoncer à la procédure de sanction après que la légalité a été rétablie conformément aux délais.

## 6. **Règlement relatif aux émoluments**

L'actuel «Règlement sur les émoluments de l'OAR/ASSL» a été entièrement remanié aussi bien au niveau systématique et terminologique qu'au plan du contenu, et définit, en guise d'introduction, les principes généraux, dans le sens d'une meilleure vue d'ensemble. Du point de vue du contenu, il y a lieu de relever, de façon générale, que la nouvelle réglementation doit notamment permettre de tenir davantage compte du *principe de causalité*. Ainsi, les tarifs des émoluments lors de procédures de contrôle, d'enquête et, en particulier, aussi lors de procédures de sanction ainsi que dans le cadre d'activités générales des organes OAR dont un intermédiaire financier déterminé est à l'origine sont fixés, *avec effet immédiat*, selon les vacations effectives. Les mêmes principes s'appliquent nouvellement aussi à l'octroi et au retrait du cycle de révision pluriannuel. De même, les émoluments d'écriture et d'arrêtés de la Commission OAR sont déterminés par celle-ci suivant le principe de causalité dans le cas de décisions concernant des intermédiaires financiers spécifiques. Par contre, aucun changement n'intervient en ce qui concerne le montant des émoluments (chiffrés, uniques et périodiques) à percevoir.

## 7. **Démission et exclusion d'intermédiaires financiers**

### 7.1 Raccourcissement du délai de résiliation en cas de démission de l'OAR/ASSL (ch. 8 ss. du Règlement relatif à l'affiliation, à la démission et à l'exclusion des intermédiaires financiers)

Un délai de résiliation de trois mois (au lieu de six mois) pour la fin d'une année civile s'applique nouvellement à la démission d'un intermédiaire financier. En outre, il est expressé-

ment stipulé le fait qu'une résiliation est également requise lorsque dorénavant l'intermédiaire financier sous-passe le seuil de professionnalité ou n'est plus soumis à la LBA pour d'autres motifs.

## 7.2 Précisions concernant les conditions et la procédure d'exclusion

En dérogation au régime actuel, un intermédiaire financier composé d'une pluralité de personnes sera en principe exclu en tant que tel de l'OAR/ASSL, à l'avenir, au cas où une ou plusieurs personnes ont violé intentionnellement l'obligation de communiquer (cf. ch. 15 ss. du Règlement relatif à l'affiliation, à la démission et à l'exclusion des intermédiaires financiers). En revanche, le règlement actuel sur l'affiliation prévoit (ch. 1.1.2.) la réglementation selon laquelle les personnes qui ont violé intentionnellement l'obligation de communiquer doivent être exclues par l'intermédiaire financier de l'organisation de ce dernier. Le nouveau régime tient compte de la portée d'une violation intentionnelle de l'obligation de communiquer ainsi que du fait que l'OAR/ASSL dispose d'un pouvoir de sanction exclusivement envers l'intermédiaire financier, mais non à l'encontre de certains de ses collaborateurs. L'OAR/ASSL peut cependant renoncer à l'exclusion de l'intermédiaire financier au cas où celui-ci exclut les collaborateurs concernés de l'organisation LBA et rétablit la légalité. De plus, il est nouvellement statué la possibilité d'une exclusion à la libre appréciation de la Commission OAR également pour le cas de la violation par négligence de l'obligation de communiquer.

Les soussignés sont en tout temps volontiers à votre disposition sous le numéro de téléphone **+41 44 250 49 90** pour toutes demandes complémentaires concernant les actes normatifs révisés.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

sig. Dominik Oberholzer, Dr. en droit  
Responsable du Secrétariat

sig. Claudia Jung, lic. en droit  
Membre du Secrétariat

### Copie à:

- Commission OAR
- Organe de contrôle OAR
- Organes de contrôle IF
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA